

CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

COMITÉ D'ENQUÊTE

Date : 23 octobre 2003

Plainte : 139

En présence de :

M^e Hélène Gouin, présidente du Comité
M^e Luce Boudreault
M. Joseph Gabay

M^e Micheline Bélanger

Plaignante

et

M^e Alain Archambault

Membre

AVIS

Article 189, Loi sur la justice administrative

Le 17 septembre 2003, le Conseil de la justice administrative déclare recevable la plainte déposée par M^e Micheline Bélanger contre M^e Alain Archambault, commissaire à la Commission des lésions professionnelles.

Le Conseil de la justice administrative constitue le présent Comité d'enquête lui donnant le mandat d'enquêter sur la plainte à l'égard de l'article 62 de la *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives* (L. Q. 1997, chapitre 27).

En plus de ce mandat, le Conseil de la justice administrative requiert l'avis du Comité d'enquête sur l'opportunité de suspendre M^e Alain Archambault pour la durée de l'enquête.

Avant de donner son avis, le Comité d'enquête fixe une audience, le 14 octobre 2003, afin de donner à M^e Alain Archambault l'occasion de se faire entendre sur l'opportunité de le suspendre pendant la durée de l'enquête.

À cette audience, M^e Alain Archambault est présent et il est assisté de sa procureure, M^e Sylvie Bilodeau.

La plaignante, M^e Micheline Bélanger, est présente et elle est assistée de son procureur, M^e Jean-Paul Michaud.

Le procureur désigné du Comité d'enquête, M^e Jacques Prévost, est également présent.

La suspension pour la durée de l'enquête est prévue à l'article 189 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3) et elle est applicable dans le présent dossier en vertu de l'article 400 de la *Loi sur les accidents du travail*

et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001). L'article 189 se lit comme suit :

« 189. *Le Conseil, si un motif impérieux le requiert, peut, après consultation du comité d'enquête, suspendre le membre pour la durée de l'enquête. »*

Le motif impérieux prévu à cet article est lié au contenu de la plainte et aux devoirs prévus à l'article 62 de la *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives*, se lisant comme suit :

« 62. *Jusqu'à ce que le Code de déontologie applicable aux membres de la Commission des lésions professionnelles soit adopté conformément à l'article 413 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), tel que remplacé par l'article 24 de la présente loi, et entre en vigueur, les membres de la Commission des lésions professionnelles sont tenus de respecter les devoirs qui suivent et tout manquement peut être invoqué pour porter plainte contre eux.*

Les membres doivent exercer honnêtement leurs fonctions et ils doivent éviter de se placer dans une situation qui porte atteinte à cet exercice; ils doivent avoir un comportement pleinement compatible avec les exigences d'honneur, de dignité et d'intégrité qui s'attachent à l'exercice de leurs fonctions. »

Même si à l'audience du 14 octobre 2003, M^e Archambault déclare, par l'entremise de sa procureure, consentir à l'application de l'article 189 de la *Loi sur la justice administrative*, sans aucune admission quant à la véracité des faits contenus à la plainte et dans le but unique d'une bonne administration de la justice administrative, le Comité d'enquête doit examiner les faits afin de donner son avis quant à l'existence d'un motif impérieux de le suspendre pour la durée de l'enquête. Il est à noter que M^e Archambault ne siège pas depuis le 28 août 2003.

La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Ruffo c. Conseil de la magistrature*¹, écrit :

« [...] L'opportunité d'ordonner la suspension, en effet, s'apprécie en fonction de la capacité du juge d'agir avec la confiance des parties et de continuer à exercer sa charge d'une façon conforme à l'ordre public. [...] »

De plus, le Comité d'enquête juge à propos de citer la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Therrien*² lorsqu'elle discute de l'importance du comportement des juges sur le maintien de la confiance du public :

« En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.

¹ [1995] 4 R.C.S. 267, paragraphe 92.

² *Le juge Richard Therrien, j.c.q. c. La ministre de la Justice et La procureure générale du Québec*, [2001] 2 R.C.S. 3, paragraphe 110.

(Conseil canadien de la magistrature, Principes de déontologie judiciaire (1998), p. 14) »

Les qualités personnelles, la conduite et l'image d'un juge administratif sont aussi fondamentales à la Justice administrative.

Les faits allégués dans la plainte sont graves et si on les considère comme étant avérés uniquement pour les fins d'apprécier la capacité de M^e Archambault d'agir avec la confiance des parties pendant la durée de l'enquête, le Comité d'enquête est d'avis qu'il ne pourrait pas exercer sa charge avec tout l'honneur, la dignité et l'intégrité nécessaires à cette confiance.

D'autre part, une suspension pour la durée d'une enquête ne doit pas être perçue comme étant une sanction avant que cette enquête ait pu vérifier la véracité des faits allégués. Dans son jugement dans l'affaire *Ruffo c. Québec (Conseil de la magistrature)*³ l'Honorable juge Parent écrit :

« Bien qu'il soit muet sur cette question, il y a lieu de présumer que l'article 276 a pour but de permettre au Conseil d'assurer la continuité d'une saine administration de la justice, durant la poursuite de l'enquête. Il est certain, par ailleurs, que la suspension autorisée par cet article ne vise pas à imposer une sanction au juge concerné par la plainte, puisque le rapport d'enquête pourra éventuellement établir que cette dernière n'est pas fondée. L'article 276 ne mentionne d'ailleurs pas que le juge sera privé de son salaire durant la suspension.

Aussi, lorsqu'elle comparâtra devant le Conseil, pour se faire entendre relativement à l'application de cet article, la requérante n'aura-t-elle pas à se justifier des faits qui lui sont reprochés dans la plainte de M. le juge Gobeil. Il lui sera cependant loisible d'expliquer les raisons pour lesquelles, à son avis, les intérêts de la

³ *Ruffo c. Québec (Conseil de la magistrature)*, [1991] A.Q. n° 1101.

justice ne seront pas desservis si elle continue à siéger durant l'enquête portant sur ces faits. »

L'Honorable juge Parent discute alors de l'article 276 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁴ qui prévoit la possibilité pour le Conseil de la magistrature de suspendre un juge pour la durée d'une enquête.

Le seul article prévoyant une suspension sans rémunération applicable au présent dossier est l'article 190 de la *Loi sur la justice administrative* qui se lit ainsi :

« 190. Après avoir donné au membre qui fait l'objet de la plainte, au ministre et au plaignant l'occasion d'être entendus, le comité statue sur la plainte.

S'il estime que la plainte est fondée, il peut recommander soit la réprimande, soit la suspension avec ou sans rémunération pour la durée qu'il détermine, soit la destitution.

Le comité transmet au Conseil son rapport d'enquête et ses conclusions motivées accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations quant à la sanction. »

Le Comité d'enquête considère qu'une suspension sans rémunération pour la durée de l'enquête ne peut pas s'appliquer, puisque le législateur n'a permis cette possibilité pour le Comité qu'une fois l'enquête terminée et que la plainte est déclarée bien fondée. La suspension sans rémunération étant de l'essence d'une sanction, le Comité d'enquête est d'avis qu'elle ne peut être suggérée au Conseil de la justice administrative lors de l'application de l'article 189 de la *Loi sur la justice administrative*.

⁴ L.R.Q., c. T-16.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ D'ENQUÊTE :

EST D'AVIS qu'il existe un motif impérieux justifiant la suspension, avec rémunération, de M^e Alain Archambault pour la durée de l'enquête.

(s) HÉLÈNE GOUIN

HÉLÈNE GOUIN, PRÉSIDENTE

(s) LUCE BOUDREULT

LUCE BOUDREULT

(s) JOSEPH GABAY

JOSEPH GABAY

Me Sylvie Bilodeau
Procureure de Me Alain Archambault

Me Jean-Paul Michaud
Procureur de la plaignante

Me Jacques Prévost
Procureur désigné

20031023